

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON**

N° 1802061

M. BORDJA

Mme Laetitia Kalt
Rapporteure

M. Alexis Pernot
Rapporteur public

Audience du 9 janvier 2020
Lecture du 30 janvier 2020

68-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 20 novembre 2018 et 11 juillet 2019, M. Olivier Bordja, représenté par Me Bocher-Allanet, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 4 juin 2018 par laquelle le vice-président de la communauté de communes des Monts de Gy (CCMG) a refusé d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire l'abrogation de la partie du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) instituant l'emplacement réservé n° 12 sur une partie de la parcelle cadastrée section AD n° 26 ainsi que la décision rejetant implicitement son recours gracieux exercé le 19 juillet 2018 ;

2°) d'enjoindre au président de la CCMG de convoquer le conseil communautaire en inscrivant à l'ordre du jour l'abrogation de la partie du PLUi instituant l'emplacement réservé n° 12 sur une partie de la parcelle cadastrée section AD n° 26 et, à défaut, la modification de la largeur de la servitude d'établissement de canalisation d'eau existant sur cette parcelle ;

3°) de mettre à la charge de la CCMG le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Bordja soutient que :

- la décision du 4 juin 2018 est entachée d'un vice d'incompétence et d'une insuffisance de motivation ;
- les décisions attaquées ont méconnu l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration dès lors que la partie du PLUi instituant l'emplacement réservé n° 12

est entachée d'une illégalité qui existe depuis son édicition et qui, en tout état de cause, résulte d'un changement de circonstances de fait postérieures à cette édicition.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2019, la CCMG, représentée par la SCP DSC Avocat, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. Bordja le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La CCMG soutient que :

- la requête est dirigée contre une décision qui ne fait pas grief et n'est par suite pas recevable ;
- les moyens invoqués par M. Bordja ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Kalt,
- et les conclusions de M. Pernot.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 29 août 2016, le conseil communautaire de la CCMG a approuvé le PLUi de la CCMG. Le 1^{er} mars 2018, M. Bordja, propriétaire de la parcelle cadastrée section AD n° 26 située sur le territoire de la commune de Frétigney-et-Veloreille, a demandé à la présidente de la CCMG d'abroger la partie de ce PLUi instituant, sur une portion de sa parcelle, un emplacement réservé « ER n° 12 ». Par un courrier du 4 juin 2018, le vice-président de la CCMG a informé M. Bordja que la modification du PLUi n'était pas envisagée. Le 19 juillet 2018, M. Bordja a exercé un recours gracieux contre cette décision qui a été implicitement rejeté. M. Bordja demande au tribunal l'annulation de ce courrier du 4 juin 2018 et de cette décision implicite de rejet.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la CCMG :

2. En précisant à M. Bordja, par la lettre du 4 juin 2018 attaquée, que sa demande de modification du PLUi tendant à la suppression de l'emplacement réservé n° 12 était susceptible d'être prise en compte lors d'une prochaine révision simplifiée du PLUi tout en l'informant que le lancement d'une telle procédure n'était actuellement pas envisagée, le vice-président de la CCMG doit être regardé comme ayant rejeté la demande présentée par M. Bordja tendant à l'inscription à l'ordre du jour du conseil communautaire de la CCMG de l'abrogation de la partie

du PLUi relative à cet emplacement réservé. Compte tenu de l'objet et des effets de ce rejet, cette lettre présente bien le caractère d'une décision faisant grief à l'intéressé. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la CCMG, tirée de ce que la lettre du 4 juin 2018 n'est pas une décision faisant grief, doit être écartée.

En ce qui concerne le bien-fondé des conclusions :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé* ».

4. Aux termes de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : (...) 2° des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier (...)* ».

5. Il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation du PLUi, que la commune de Fréteigny-et-Velloreille avait pour projet de procéder à la réfection de son réseau d'eau potable. A cette fin, un emplacement réservé d'une surface de 1 532,23 m² devant permettre « l'accès au réseau d'eau potable » a été institué sur la parcelle AD26 de M. Bordja, qui supporte déjà la présence d'une canalisation. Il ressort toutefois des pièces du dossier, et il n'est d'ailleurs pas contesté par la CCMG, que les travaux sur le réseau d'eau potable de la commune ont été réalisés en 2017 mais n'ont finalement pas concerné la parcelle de M. Bordja, puisqu'il a été décidé de faire passer le réseau d'eau potable par la rue de la Fontaine. Ainsi, par la réalisation de ces travaux, la CCMG a clairement renoncé à réaliser son projet d'intérêt général sur la parcelle du requérant. Ce dernier est dès lors fondé à soutenir que la partie du PLUi en litige est devenue illégale en raison d'un changement de circonstances de fait postérieures à l'édiction de ce PLUi.

6. En second lieu, aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier* ». Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen invoqué n'est susceptible de fonder l'annulation des décisions attaquées.

7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. Bordja est fondé à demander l'annulation des décisions attaquées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* ».

9. Compte tenu du motif retenu pour annuler les décisions en litige, l'exécution du présent jugement implique nécessairement que le président de la CCMG convoque le conseil communautaire et inscrive à l'ordre du jour l'abrogation de la partie du PLUi instituant l'emplacement réservé n° 12. Il y a dès lors lieu d'enjoindre au président de la CCMG de procéder à ces diligences dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. Bordja, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement de la somme que demande la CCMG au titre des frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la CCMG le versement, au profit de M. Bordja, de la somme de 1 500 euros au titre de ces mêmes frais.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 4 juin 2018 par laquelle le vice-président de la communauté de communes des Monts de Gy a rejeté la demande de M. Bordja tendant à l'inscription à l'ordre du jour du conseil communautaire de l'abrogation de la partie du plan local d'urbanisme intercommunal instituant l'emplacement réservé n° 12, ainsi que la décision par laquelle son recours gracieux du 19 juillet 2018 a été implicitement rejeté, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au président de la communauté de communes des Monts de Gy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de convoquer le conseil communautaire en inscrivant à l'ordre du jour l'abrogation de la partie du plan local d'urbanisme intercommunal instituant l'emplacement réservé n° 12.

Article 3 : La communauté de communes des Monts de Gy versera à M. Bordja la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la communauté de communes des Monts de Gy au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Olivier Bordja et à la communauté de communes des Monts de Gy.

Délibéré après l'audience du 9 janvier 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Boissy, président,
- Mme Kalt, conseillère,
- M. Maréchal, conseiller.

Lu en audience publique le 30 janvier 2020.

La rapporteure,

Le président,

L. Kalt

La greffière,

L. Boissy

C. Quelos

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Saône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière

